

17 SEP. 2014

*Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

*Le directeur du cabinet*

*Paris, le* 15 SEP. 2014

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le versement des indemnités pour les personnels enseignants et d'éducation affectés à Mayotte.

Sensible à votre démarche, la ministre m'a personnellement demandé de vous répondre.

Afin de reconnaître le travail des personnels de l'Etat exerçant à Mayotte, territoire d'outre-mer récemment passé au statut de département, le président de la République a souhaité rénover le traitement des fonctionnaires qui y sont affectés, et notamment mettre en œuvre à leur bénéfice une majoration de la rémunération sur le modèle de ce qui existe dans les autres départements d'outre-mer.

Cette majoration de traitement qui améliorera la situation des personnels concernés a été instituée depuis 2013, et sera progressivement mise en œuvre jusqu'à atteindre son plein régime en 2017.

Il a résulté de cette réforme la nécessité de refondre le dispositif indemnitaire jusqu'alors en vigueur à Mayotte, et en particulier le régime de l'indemnité d'éloignement pour laquelle coexistent désormais plusieurs dispositifs. Cette refonte a donné lieu à la publication de nombreux textes réglementaires, dont le dernier est paru en juin 2014. La ministre de la décentralisation et de la fonction publique est sur le point de signer une circulaire interministérielle, qui permettra de définir les instructions réglementaires nécessaires à la correcte mise en paiement de l'indemnité d'éloignement réformée, d'assurer un traitement homogène pour l'ensemble des personnels de la fonction publique d'Etat et de sécuriser le versement par le comptable public.

.../...

Monsieur Christian CHEVALIER  
Secrétaire général du syndicat des  
enseignants-UNSA  
209 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Référence à rappeler : BDC/2014013416/SC/NP

Dans l'attente de ces instructions, il est vrai qu'un certain nombre de dossiers devant être traités par les rectorats n'ont pas pu l'être, alors que l'indemnité d'éloignement est destinée, comme vous le soulignez justement, à couvrir en partie les frais engagés à l'occasion du départ de métropole.

Je tiens à vous informer cependant que le ministère a été en mesure de donner des consignes détaillées et claires aux services déconcentrés, de sorte que la majorité des dossiers puissent être traités, et l'indemnité d'éloignement ainsi versée. Ces instructions ont dû permettre de traiter environ 570 dossiers d'agents nouvellement affectés à Mayotte à la présente rentrée 2014 et d'assurer le versement du solde de l'indemnité d'éloignement dite "historique" pour ceux arrivant au bout de leur premier ou second séjour à durée réglementée. Je souligne enfin que les nouvelles modalités de mise en paiement de l'indemnité d'éloignement permettront aux agents déjà affectés à Mayotte depuis 2013, et ainsi en cours de séjour, de bénéficier du paiement de la deuxième fraction, autrefois due en fin de séjour, dès la présente année 2014. Cette disposition va dans le sens d'une amélioration de la situation des agents de l'Etat affectés dans ce département.

En tout état de cause, la circulaire interministérielle de la fonction publique sera diffusée à l'ensemble des services de l'éducation nationale dès sa signature, dans les tout prochains jours. Les dossiers seront alors traités sans délai par les rectorats, qui sont d'ores et déjà mobilisés à cette fin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien à vous,*



Bertrand GAUME